

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>06-1138</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	<u></u>
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	<u></u>
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>V0700343-01 – RN06-78405</u>
DATE :	<u>Le 4 mai 2007</u>

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 25 janvier 2007 pour être représenté dans le cadre d'une enquête de la Commission canadienne des droits de la personne.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 30 janvier 2007 avec effet rétroactif au 25 janvier 2007. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 avril 2007.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est prestataire de la sécurité du revenu. Il veut être représenté dans le cadre d'une enquête de la Commission des droits de la personne à la suite d'une plainte déposée contre lui. La plainte étant retenue, le demandeur doit se défendre au niveau de l'enquête et il est susceptible d'être condamné à des montants pouvant s'élever à 50 000 \$.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat et qu'il doit être représenté pour faire ses représentations.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique*;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7 (9) de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9) de la Loi sur l'aide juridique, notamment du fait que les besoins essentiels et les moyens de subsistance de la demanderesse seront mis en cause lors de l'exécution de ce jugement s'il y a condamnation;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare le demandeur admissible à l'aide juridique.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE